

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

**N° de dossier : SDRCC DT 17-0256**  
(Tribunal antidopage)

Entre :

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)**  
**ASSOCIATION CANADIENNE DU SPORT COLLÉGIAL (ACSC)**

– et –

**MATTHEW PIERRE**

**Athlète**

– et –

**GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)**

**Observateurs**

**Tribunal :** Patrice Brunet (unique arbitre)

**Date de l'audience :** 7 avril 2017

**Comparutions :**

**Pour le CCES :** Alexandre T. Maltas et Meredith S. MacGregor (avocats), Matthew Koop

**Pour l'ACSC :** Sandra Murray-MacDonell (observatrice)

**Pour l'athlète :** Emir Crowne et Timothy Cullen (avocats)

## **MOTIFS DE DÉCISION**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 10 novembre 2016, Matthew Pierre (l'« athlète »), un joueur de soccer de niveau collégial, a participé aux Championnats nationaux de soccer masculin de l'Association canadienne du sport collégial (« ACSC ») à Fort McMurray, en Alberta.
2. Le 1<sup>er</sup> février 2017, l'athlète a été informé d'un résultat d'analyse anormal (« RAA ») conformément au règlement 7.3.1 du Programme canadien antidopage 2015 (le « PCA »). La notification indiquait qu'il avait commis une violation des règles antidopage d'après un échantillon fourni lors de la compétition, le 10 novembre 2016.
3. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») certifie que l'analyse de l'échantillon fourni par l'athlète a révélé la présence d'amphétamine d- et l-.
4. L'amphétamine d- et l- est un stimulant classé comme substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA de 2016, en vigueur au moment du prélèvement de l'échantillon.
5. L'athlète ne conteste pas le fait que l'analyse de son échantillon a révélé la présence d'amphétamine d- et l-, et il a admis la violation le 24 février 2017. Avant cette admission, l'athlète avait accepté une suspension provisoire, le 15 décembre 2016.
6. Toutefois, il conteste la sanction de deux ans imposée par le CCES, en faisant valoir que cette sanction est injuste et disproportionnée par rapport au degré de sa faute.
7. En conséquence, il demande une réduction de la période de suspension proposée par le CCES.

## **II. LES PARTIES**

8. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'un comportement éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le programme canadien antidopage (PCA), notamment en fournissant des services de contrôle du dopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisme antidopage national du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code de l'AMA ») et à ses standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code de l'AMA et ses standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règlements nationaux qui régissent cette procédure. Le Code de l'AMA et le PCA ont pour but de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
9. L'ACSC est l'organisme national qui régit le sport intercollégial au Canada. Elle a participé à l'audience en qualité d'observateur.
10. M. Matthew Pierre est un joueur de soccer de niveau collégial, du Douglas College de New Westminster, en Colombie-Britannique.
11. L'Agence mondiale antidopage (l'« AMA ») est l'organisme international responsable de la gestion du Programme mondial antidopage, qui inclut le Code de l'AMA. L'AMA n'a pas participé à l'audience.
12. Le Gouvernement du Canada n'a pas assisté à l'audience non plus.

## **III. CONTEXTE FACTUEL**

13. L'athlète joue au soccer depuis l'âge de six ans. Au moment du contrôle antidopage, il étudiait au Douglas College et jouait au soccer pour cet établissement.

14. En avril 2016, l'athlète a été impliqué dans un accident de voiture. Après l'accident il a souffert de blessures corporelles, qui ne l'ont cependant pas empêché de jouer au soccer. Il éprouvait également des difficultés dans ses études et au travail. D'après un rapport fourni par la D<sup>re</sup> Susan Laubenstein, son médecin de famille, il a peut-être souffert de dépression à la suite de l'accident.
15. Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, un ami de l'athlète lui a offert une « pilule pour étudier » après que celui-ci lui eut confié qu'il avait du mal à se concentrer à l'école et qu'il se sentait stressé à cause des examens finaux et des échéances fixées pour rendre ses travaux scolaires.
16. L'athlète a dit qu'il n'a pas demandé à son ami ce que contenait la « pilule pour étudier » et qu'il n'a pas effectué de recherche sur Internet au sujet de la pilule.
17. Le 8 novembre 2016, l'athlète a consommé la « pilule pour étudier » afin de finir un travail scolaire. Il a expliqué qu'il n'a dit à personne qu'il avait pris la pilule parce qu'il était gêné.
18. Le 10 novembre 2016, il a disputé un match de soccer pour le Douglas College aux Championnats nationaux. Après le match, l'athlète a été soumis à un test antidopage. Il n'a pas révélé dans le formulaire de contrôle antidopage qu'il avait pris une « pilule pour étudier » ou de la poudre C4 de préentraînement.
19. L'athlète a dit qu'il a reçu une formation antidopage au collège postsecondaire. Il a également suivi un programme obligatoire de deux séances avec d'autres athlètes au Douglas College. Il dit cependant que les séances portaient surtout sur l'usage de marijuana et de stéroïdes.
20. Le 1<sup>er</sup> février 2017, l'athlète a reçu une notification indiquant un résultat d'analyse anormal. Cette notification l'informait qu'il avait commis une violation des règles antidopage lors de la compétition du 10 novembre 2016.
21. Le certificat d'analyse de l'échantillon A de l'athlète indiquait :

[Traduction]

*Amphétamine d- et l-, ratio d/l = 2.1*

22. Lorsqu'il a reçu la notification du CCES, l'athlète a interrogé son ami au sujet de la « pilule pour étudier » et il a appris qu'il s'agissait d'un demi-comprimé d'Adderall, qui contient la substance interdite.
23. Le 15 décembre 2016, l'athlète a accepté une suspension provisoire.
24. Le 24 février 2017, l'athlète a admis la violation des règles antidopage conformément au règlement 10.11.2. du PCA.

#### **IV. CONTEXTE PROCÉDURAL**

##### **A. Étapes préliminaires**

25. Le 1<sup>er</sup> février 2017, le CCES a émis une notification de violation des règles antidopage en conformité avec le règlement 7.3.1 du PCA. Aux paragraphes 1 et 2 de la notification, le CCES faisait la déclaration suivante :

[Traduction]

*[...] Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) allègue que M. Matthew Pierre, un athlète affilié à l'ACSC, a commis une violation des règles antidopage.*

*L'échantillon qui a donné lieu au résultat d'analyse anormal a été recueilli en compétition le 10 novembre 2016 à Fort McMurray, en Alberta, en conformité avec les Règlements sur les contrôles antidopage du PCA. Le CCES a reçu le résultat d'analyse anormal du laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 2 décembre 2016. Vous trouverez*

*ci-joint une copie du certificat d'analyse, qui indique la présence d'amphétamine d- et l-, classée comme substance interdite (stimulants) dans la Liste des interdictions de 2016 de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Cette substance est également classée comme « substance spécifiée » selon le règlement 4.2.2, partie C, du PCA.*

26. Le 2 mars 2017, j'ai été désigné comme arbitre dans le présent dossier.
27. Le 16 mars 2017, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique entre les parties, le CRDSC et l'arbitre soussigné, afin de traiter de questions préliminaires et planifier les étapes suivantes de la procédure.
28. Le 24 mars 2017, l'athlète et son avocat ont déposé leurs observations par écrit.
29. Le 30 mars 2017, le CCES a déposé ses observations par écrit.

**B. L'audience**

30. Ainsi qu'il a été convenu par les parties et confirmé par l'arbitre soussigné, l'audience s'est déroulée par conférence téléphonique le 7 avril 2017.

**C. Décision courte**

31. Le 12 avril 2017, j'ai rendu une décision courte par écrit, avec les conclusions suivantes :

[Traduction]

8. *Après avoir pris en considération la preuve, y compris les témoignages présentés durant l'audience, je ne peux pas conclure à une absence de faute ou de négligence significative de la part de l'athlète, au sens du règlement 10.5.1.1 du PCA.*

9. *Le critère établi au règlement 10.5.1.1 est un critère seuil qui, s'il est*

*rempli, me permet ensuite d'analyser le degré de la faute de l'athlète afin de réduire la période de suspension. Étant donné que ce critère seuil n'a pas été atteint, je suis tenu d'appliquer le règlement 10.2.2 du PCA, qui prévoit une période de suspension de deux ans.*

*10. L'athlète a commis une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1 du PCA et il n'y a pas de raison de réduire la période de suspension prévue au règlement 10.5.1.1 du PCA.*

*11. EN CONSÉQUENCE, Matthew Pierre est suspendu pour une période de vingt-quatre (24) mois, commençant rétroactivement le 10 novembre 2016, la date du prélèvement de l'échantillon, étant donné son admission sans délai de la violation des règles, et se terminant le 9 novembre 2018.*

## **V. COMPÉTENCE**

32. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le Projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003<sup>1</sup>.
33. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs notamment.
34. En 2004, le CRDSC a assumé la responsabilité de trancher tous les différends liés au dopage au Canada.
35. Toutes les parties ont reconnu la compétence du CRDSC en l'espèce.

---

<sup>1</sup> La *Loi favorisant l'activité sportive et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

## **VI. OBSERVATIONS**

36. Cette section résume les observations soumises de vive voix et par écrit par les parties. Il ne s'agit pas d'un compte rendu détaillé, mais j'ai néanmoins examiné attentivement toutes les observations présentées par les parties.

### **A. L'athlète**

37. L'athlète fait valoir que la sanction de deux ans proposée par le CCES devrait être remplacée par une période de suspension de seize (16) mois ou toute autre période de suspension réduite.

38. Il fait également valoir qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre une violation des règles antidopage et que le degré de sa faute était « significatif », selon les catégories de faute décrites dans la décision *Cilic*<sup>2</sup>.

39. L'athlète soutient que le fardeau de la preuve incombe au CCES et que celui-ci doit prouver qu'il avait eu l'intention de commettre la violation des règles antidopage.

40. Selon lui, les trois éléments suivants sont nécessaires pour prouver la violation : 1) que l'athlète a adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait une violation, 2) qu'il existait un risque important que la conduite puisse constituer une violation et 3) que l'athlète a manifestement ignoré ce risque.

41. Il affirme que ces éléments représentent un seuil et que chaque élément constitue une « importante garantie procédurale » qui vise à s'assurer que seuls les athlètes qui trichent se font prendre.

42. L'athlète explique également qu'il a une part de responsabilité, mais qu'il n'est pas un tricheur et qu'il ne devrait pas être considéré comme un tricheur.

---

<sup>2</sup> *Cilic v. International Tennis Federation*, CAS 2013/A/3327.

43. À son avis, le degré de sa faute est significatif selon les catégories établies dans *Cilic*.
44. L'athlète fait valoir par ailleurs qu'après son accident de voiture, il a souffert de blessures au dos et au cou. La D<sup>re</sup> Susan Laubenstein, son médecin de famille, a également remarqué qu'il avait peut-être souffert d'une dépression mineure.
45. Après l'accident, il a eu du mal à se concentrer à l'école. Ses notes ont baissé également et il soutient qu'il n'était plus le même.
46. L'athlète explique ensuite qu'il a décidé d'utiliser la « pilule pour étudier » qu'un ami lui avait donnée parce qu'il avait un projet scolaire à terminer. Selon lui, après avoir pris la pilule, il a pu se concentrer davantage et cela lui a permis de terminer son travail.
47. L'athlète dit qu'il n'a pas posé de questions à son ami à propos de la pilule parce que son ami était, à son avis, une personne crédible.
48. Il fait également remarquer qu'il n'a jamais commis d'infraction en matière de dopage ou de discipline durant sa carrière sportive.
49. L'athlète s'excuse de ce qui est arrivé. Il affirme qu'il aurait dû être plus responsable et il en assume l'entière responsabilité.
50. Il souhaite obtenir une réduction de sa sanction afin de pouvoir jouer de nouveau au soccer. Le soccer est une partie importante de sa vie.
51. Durant ses conclusions finales orales, l'avocat de l'athlète a expliqué que l'athlète n'avait pas beaucoup d'expérience en ce qui a trait aux programmes antidopage et qu'il vivait un grand stress à cause de sa vie scolaire, sportive et personnelle.

## **B. Le CCES**

52. Le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas démontré une *absence de faute ou de négligence significative* de sa part et que les deux (2) années de suspension prévues au

règlement 10.2.2 du PCA 2015 doivent donc être imposées.

53. À titre subsidiaire, si le Tribunal parvient à la conclusion qu'il y a eu *absence de faute ou de négligence significative* de la part de l'athlète, le CCES soutient que la sanction appropriée devrait se situer dans la fourchette de 20 à 24 mois de suspension, étant donné que le degré de la faute de l'athlète devrait être considéré comme « considérable ».
54. Le CCES estime par ailleurs que la sanction de l'athlète devrait débiter le 10 novembre 2016, la date à laquelle l'échantillon de l'athlète a été prélevé.
55. S'agissant du degré de la faute de l'athlète, le CCES soutient que l'athlète doit établir d'abord la manière dont la substance a pénétré dans son organisme et, ensuite, *l'absence de faute ou de négligence significative* de sa part.
56. Le CCES affirme que l'athlète n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, comment l'amphétamine d- et l- a pénétré dans son organisme. Le CCES explique que l'athlète a d'abord dit que c'était du fait de sa consommation de poudre C4 de préentraînement que la substance avait pénétré dans son organisme, mais il a ensuite changé son histoire en expliquant qu'il avait pris la moitié d'une pilule d'Adderall que lui avait donnée un ami. Selon le CCES, l'athlète n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'une ou l'autre de ces deux explications.
57. Quant au second volet du critère énoncé au règlement 10.5.1.1 du PCA, le CCES fait valoir que l'athlète ne peut pas atteindre le critère seuil de *l'absence de faute ou de négligence significative*.
58. Le CCES fait valoir que les athlètes sont soumis à une norme de conduite très rigoureuse, qui exige qu'ils se renseignent de manière diligente et détaillée avant d'ingérer des compléments, des vitamines ou des médicaments.
59. Il estime également que l'athlète avait été suffisamment informé et sensibilisé en ce qui a trait au dopage. L'athlète savait donc qu'il était responsable de ce qu'il ingérait et il

aurait dû savoir qu'en prenant une pilule non identifiée fournie par un ami, il prenait un risque considérable.

60. Qui plus est, soutient le CCES, l'athlète n'a pas posé de questions aux entraîneurs, membres du personnel ou professionnels de la santé avant de prendre la pilule, alors qu'il avait eu la pilule en sa possession pendant une semaine. Il n'a pas fait de recherches sur Internet non plus pour vérifier ce qu'est une « pilule pour étudier » exactement.
61. Le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas révélé sur le formulaire de contrôle du dopage qu'il avait pris une « pilule pour étudier » ou de la poudre C4 de préentraînement. Il n'a indiqué au CCES qu'il avait pris la pilule Adderall que le 24 mars 2017.
62. Enfin, le CCES soutient que l'athlète a commis une faute significative et qu'il n'y a aucune raison de réduire la période de suspension de deux (2) ans. Le fait qu'il ait pris la moitié d'une pilule non identifiée fournie par un ami, qu'il n'ait pas demandé à son ami ce que contenait la pilule et qu'il n'ait pas demandé l'avis de professionnels de la santé ou d'entraîneurs est grave. Le CCES soutient que le degré de faute de l'athlète est élevé.

## **VII. LES RÈGLES APPLICABLES**

### Le Programme canadien antidopage (PCA)

63. Le PCA est largement fondé sur le Code de l'AMA Code.
64. En vertu du paragraphe 1.3 du PCA, les athlètes et les autres personnes acceptent le PCA comme condition de leur participation dans leur sport et ils sont assujettis aux règlements contenus dans le Code de l'AMA et le PCA.
65. La qualité d'athlète est définie dans le PCA (Annexe 1) comme étant toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international ou au niveau national. M. Pierre est une personne qui correspond à cette description et il est donc assujetti au PCA, ce qui

n'a fait l'objet d'aucune objection.

66. Les dispositions suivantes des règlements du PCA sont particulièrement pertinentes pour la présente procédure. Il y a lieu de noter que ces dispositions correspondent, presque mot pour mot, à celles du Code de l'AMA :

***2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète***

*2.1.1 Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.*

*2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.*

[...]

*10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

10.2.1.2. *La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.*

10.2.2 *Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.*

[C'est moi qui souligne]

[...]

### ***10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative***

10.5.1 *Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.*

#### ***10.5.1.1 Substances spécifiées***

*Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, et que l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne.*

[C'est moi qui souligne.]

[...]

## **ANNEXE 1 DÉFINITIONS**

***Faute :*** *Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par*

exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

[...]

**Absence de faute ou de négligence :** *Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.*

**Absence de faute ou de négligence significative :** Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

[C'est moi qui souligne.]

[...]

10.11.2 Aveu sans délai

Si l'athlète ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par le CCES, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où ce règlement sera appliqué, l'athlète ou l'autre personne devra purger au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Ce règlement ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu du règlement 10.6.3.

[C'est moi qui souligne.]

### Le Code de l'AMA

67. Les articles 2.1, 10.2, 10.5, 10.11.2 ainsi que l'Annexe 1 du PCA sont largement fondés sur les articles 2.1, 10.2, 10.5, 10.11.2 et l'Annexe 1 du Code de l'AMA.
68. Le Code de l'AMA est complété par les Standards internationaux, qui incluent la Liste des interdictions de l'AMA.
69. La Liste des interdictions de l'AMA de 2016 comprend la disposition suivante au sujet des amphétamines :

#### *S6. STIMULANTS*

*Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. **d- et l-** s'il y a lieu, sont interdits.*

*[...]*

[C'est moi qui souligne.]

### **VIII. JURISPRUDENCE PERTINENTE**

70. Les deux parties ont soumis plusieurs cas jurisprudentiels en appui à leurs arguments. Par souci de brièveté, je vais me concentrer sur la jurisprudence existante qui a le plus

de pertinence pour la présente affaire.

*Cilic v. International Tennis Federation, CAS 2013/A/3327*

71. Bien qu'il ait été tranché avant l'adoption du Code de l'AMA de 2015, ce cas est probablement le plus pertinent en l'espèce, car il établit les principes applicables à la durée de la période de suspension pour des substances interdites dans certaines circonstances.
72. Dans ce dossier, M. Cilic, un joueur de tennis professionnel, avait subi un test positif à la n-éthylnicotinamide, un métabolite de la nikéthamide qui est interdit en compétition. Le Tribunal antidopage de l'ITF avait imposé une suspension de neuf (9) mois. M. Cilic a porté en appel cette décision devant le Tribunal arbitral du sport.
73. Dans son analyse, la Formation arbitrale du TAS établit trois degrés de faute :
- [Traduction]
- a. *Degré de faute significatif ou faute considérable;*
  - b. *Degré de faute normal;*
  - c. *Degré de faute léger.*
74. En appliquant ces trois degrés de faute à l'échelle des sanctions possibles de 0 à 24 mois, la Formation arbitrale en arrive aux échelles de sanction suivantes :
- [Traduction]
- a. *Degré de faute significatif ou faute considérable : 16 à 24 mois, une faute significative « standard » entraînant une suspension de 20 mois;*
  - b. *Degré de faute normal : 8 à 16 mois, une faute normale « standard » entraînant une suspension de 12 mois;*
  - c. *Degré de faute léger : 0 à 8 mois, une faute légère « standard » entraînant une suspension de 4 mois.*
75. Dans cette décision, la Formation arbitrale a déclaré :

[Traduction]

71. Afin de déterminer dans quelle catégorie de faute il convient de placer un cas particulier, il est utile de prendre en considération à la fois le niveau objectif et subjectif de la faute. L'élément objectif désigne la norme de diligence à laquelle on aurait pu s'attendre de la part d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète. L'élément subjectif désigne ce que l'on aurait pu attendre de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

72. La Formation arbitrale estime que l'élément objectif devrait primer pour déterminer dans laquelle des trois catégories pertinentes un cas particulier doit entrer.

73. L'élément subjectif peut ensuite être utilisé pour déplacer un athlète particulier vers le haut ou vers le bas de cette catégorie.

74. Bien sûr, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les éléments subjectifs soient si significatifs qu'ils justifient de déplacer un athlète particulier non seulement jusqu'à l'extrémité d'une catégorie particulière, mais également dans une catégorie carrément différente. Ce serait l'exception à la règle, toutefois.

aa) L'élément objectif du niveau de faute

Au départ, il est important de reconnaître qu'en théorie, presque toutes les violations des règles antidopage liées à la prise d'un produit contenant une substance interdite pourraient être évitées. L'athlète pourrait toujours (i) lire l'étiquette du produit utilisé (ou vérifier les ingrédients d'une autre manière), (ii) vérifier si chacun des ingrédients indiqués sur l'étiquette figure sur la liste des substances interdites, (iii) faire une recherche sur Internet à propos du produit, (iv) s'assurer que le produit provient d'une source fiable et (v) consulter des experts appropriés de ces questions et les informer diligemment avant de prendre le produit.

75. *Toutefois, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce qu'un athlète prenne toutes les mesures ci-dessus dans toutes les circonstances. Ces mesures ne peuvent être considérées comme raisonnables que dans certaines circonstances : [...]*

76. En fin de compte, la Formation arbitrale a conclu qu'il s'agissait d'un cas de faute légère « standard » et déterminé que la durée de suspension appropriée se situait au milieu de l'échelle applicable de 0 à 8 mois, c'est-à-dire quatre (4) mois. M. Cilic a donc été suspendu pour une période de quatre (4) mois.

WADA v. Despres, CCES & Bobsleigh Canada, CAS 2008/A/1489

77. Ce cas date de 2008, mais il constitue toujours un précédent important dans les affaires de dopage.

78. Dans ce cas-là, M. Despres avait subi un test positif à la nandrolone, dont la concentration dépassait le seuil de 2,0 ng/mL. Le CRDSC avait d'abord conclu que M. Despres satisfaisait au critère de l'« absence de faute ou de négligence significative » et réduit la durée de sa suspension à vingt (20) mois (au lieu de vingt-quatre (24) mois). Toujours insatisfait de cette sanction, M. Despres avait rapidement interjeté appel de la décision devant le TAS.

79. En examinant la notion d'« absence de faute ou de négligence significative », la Formation arbitrale du TAS a déclaré :

[Traduction]

7.8 La Formation arbitrale ne laisse pas entendre qu'un athlète doit avoir pris toutes les mesures concevables afin de s'assurer de l'innocuité de compléments alimentaires pour avoir droit à une réduction pour cause d'« absence de faute ou de négligence significative ». La Formation arbitrale admet l'argument de M. Despres qui avance qu'il devrait être suffisant de prendre des mesures raisonnables, étant donné que l'« on peut toujours faire plus ». Dans Knauss, la

*Formation arbitrale a suivi cette logique lorsqu'elle a conclu que même si M. Knauss aurait pu faire tester le complément alimentaire pour en vérifier le contenu, ou simplement décider de ne pas en prendre du tout, « ces omissions donnent lieu tout au plus à une faute ou négligence ordinaire, mais n'entrent pas dans la catégorie de faute ou négligence « significative ». La Formation arbitrale a également fait une distinction entre les mesures raisonnables que M. Despres aurait dû prendre et toutes les mesures concevables qu'il aurait pu prendre. Compte tenu des risques impliqués, la Formation arbitrale conclut que M. Despres n'a pas fait des efforts de bonne foi pour faire tout ce qu'il aurait raisonnablement pu faire avant d'ingérer du HMB de Kaizen.*

*7.9 En plus de ne pas avoir contacté le fabricant directement, conclut la Formation arbitrale, il n'a pas pris les mesures raisonnables suivantes avant de prendre du HMB de Kaizen et ces manquements empêchent de conclure que l'appelant a exercé une norme de diligence qui mériterait une réduction de la suspension de deux ans prévue pour cause d'« absence de faute ou de négligence significative ».*

- (a) M. Despres n'a pas consulté son médecin, le médecin de l'équipe ou M. Berardi pour vérifier si Kaizen était une marque fiable de compléments HMB. [...]*
- (b) M. Despres aurait dû faire des recherches plus poussées. [...]*
- (c) Même les recherches limitées qu'il a effectuées auraient dû le mettre en garde. Toutefois, M. Despres n'a pas cherché à s'informer davantage et il a pris du HMB de Kaizen en dépit du fait qu'il avait trouvé des informations sur Internet qui auraient dû susciter une plus grande vigilance. [...]*

[C'est moi qui souligne.]

80. En fin de compte, la Formation arbitrale a annulé la décision du CRDSC et imposé à M. Despres une suspension de vingt-quatre (24) mois.

81. Dans ce dossier, l'analyse de l'échantillon de M. Chan a révélé la présence de fentanyl et d'oxycodone, qui sont toutes deux des substances spécifiées. La seule question à trancher par le Tribunal concernait le degré de la faute de M. Chan et la sanction appropriée à imposer à la lumière de sa faute.
82. Le Tribunal a appliqué les facteurs énumérés dans la décision *Cilic* et conclu en fin de compte que le degré de la faute de M. Chan se situait au plus haut niveau. Le Tribunal a donc imposé une sanction de 16 mois.
83. Le tribunal a notamment déclaré :

*62. La Formation a en outre fait une distinction entre les substances interdites en compétition, celles qui sont interdites hors compétition et les médicaments conçus pour un usage thérapeutique. La Formation a fait remarquer que dans ce dernier cas un degré de diligence plus élevé s'imposait, car il est connu que les produits médicamenteux contiennent des substances interdites.*

*63. La Formation a indiqué que, bien que chaque cas dépende des faits qui lui sont propres, les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour déterminer le niveau de faute subjective : l'âge et l'expérience de l'athlète, les problèmes liés à la langue et à l'environnement, l'étendue de l'éducation antidopage de l'athlète et toute autre « entrave personnelle », incluant lorsqu'un athlète vit un niveau élevé de stress ou lorsque son niveau de discernement a été réduit à cause d'une erreur due à la négligence ou autrement compréhensible.*

*64. En appliquant ces facteurs et en tenant compte des décisions Kendrick et Fauconnet, je conclus que M. Chan a fait preuve d'un degré de faute élevé. À mon avis, on pourrait et devrait attendre un niveau de diligence plus élevé d'une personne raisonnable dans la situation de M. Chan [...]*

[C'est moi qui souligne.]

84. Dans ce dossier, l'analyse de l'échantillon de M. Maheu avait révélé la présence d'éphédrine, classée comme substance interdite. Le Tribunal a conclu que le degré de la faute de l'athlète, quoique significatif, n'était pas suffisant pour entraîner la sanction maximale de vingt-quatre (24) mois.

85. Les paragraphes suivants de la décision sont particulièrement pertinents pour le cas de l'espèce :

*197. Le Tribunal doit désormais déterminer s'il y a absence de faute ou de négligence significative de la part de l'athlète. Ce n'est qu'ensuite, si tel est le cas, que l'analyse du degré de la faute peut se faire, et donner lieu à une réduction de la période de suspension.*

*198. Le concept d'« absence de faute ou de négligence significative » implique qu'il y a eu faute ou négligence, mais à un degré moindre qu'une « faute ou négligence significative ». Comme chaque cas est unique, j'ai analysé le présent cas à la lumière du Code de 2015 et des intentions de ses auteurs. À mon avis, les auteurs avaient l'intention d'être plus sévères envers les personnes qui se dopent, tout en fournissant une latitude limitée au tribunal lorsqu'il envisage des réductions des périodes de suspension pour des substances spécifiées. Autrement dit, seules des circonstances spéciales, mais pas exceptionnelles permettraient une réduction de la période de suspension.*

*199. Ainsi, le critère en deux volets énoncé au paragraphe 10.5 du Code de 2015 exige que je détermine :*

*a. si l'athlète a établi comment la substance interdite a pénétré dans son organisme, et*

*b. si l'athlète a établi une absence de faute ou de négligence significative de sa part.*

86. L'athlète a en conséquence été suspendu pour une période de dix-huit (18) mois.

## **IX. DISCUSSION**

87. Après avoir pris en considération la preuve, y compris les témoignages présentés durant l'audience, je ne peux pas conclure à une *absence de faute ou de négligence significative* de la part de l'athlète, au sens du règlement 10.5.1.1 du PCA.
88. Le critère seuil défini au règlement 10.5.1.1 me permet, lorsqu'il est atteint, d'analyser le degré de la faute de l'athlète afin de réduire la période de suspension.
89. Ce critère seuil est un critère en deux volets. Le Tribunal doit d'abord déterminer si l'athlète a satisfait aux deux volets du critère avant d'analyser le degré de faute qui pourrait ensuite entraîner une réduction de la période de suspension. Ce n'est que si le Tribunal détermine qu'il y a *absence de faute ou de négligence significative* de la part de l'athlète, qu'il pourra analyser ensuite le degré de faute.
90. Le critère en deux volets énoncé au règlement 10.5 du Code de 2015 (et la définition d'*absence de faute ou de négligence significative*) exige que le Tribunal détermine :
- a. si l'athlète a établi comment la substance interdite a pénétré dans son organisme, et
  - b. si l'athlète a établi une *absence de faute ou de négligence significative* de sa part.
91. La norme de preuve qui s'applique à ce critère en deux volets est celle de la prépondérance des probabilités et le fardeau incombe à l'athlète.
92. La norme de conduite attendue de l'athlète est également un élément dont j'ai tenu compte dans cette analyse.
93. Afin de réussir à établir l'absence de « *faute ou négligence significative* », selon l'Annexe 1 du PCA, « [...] l'athlète doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme ».

94. Il est essentiel d'établir de manière *crédible* l'origine de la substance interdite pour pouvoir poursuivre l'analyse du critère.
95. Les éléments de preuve que j'ai pris en considération en ce qui a trait à l'origine de la substance interdite, soit ceux présentés lors du témoignage de l'athlète et dans les documents déposés, ne me fournissent pas d'explication claire de la part de l'athlète quant à l'origine de la substance interdite.
96. Le 19 janvier 2017, le directeur sportif du Douglas College a demandé à l'athlète de donner des détails précis à propos du produit, notamment sa marque, son origine, le moment de sa consommation et les recherches qu'il a effectuées avant de le consommer.
97. Le lendemain (20 janvier 2017), l'athlète a répondu en donnant les précisions suivantes : [traduction] « 1) *le produit précis que j'ai consommé était du C4 de préentraînement. Je n'étais pas trop sûr de la saveur, et il était dans un sac en plastique.* 2) *j'ai obtenu le produit d'un ami avant de partir, il me l'a donné dans un petit sac ziplock (sic).* 3) *j'ai pris le produit le matin avant de jouer contre Holland lors du tournoi national.* 4) *malheureusement, je n'avais effectué aucune recherche sur ce produit avant de le consommer et ma négligence m'a mis dans une situation intelligible [sic] ».*
98. Cette déclaration a de fait été contredite par la suite par l'athlète lui-même.
99. Jusqu'au 24 mars 2017, le CCES pensait toujours que la théorie de l'ingestion présentée par l'athlète reposait sur sa consommation de C4, comme l'athlète lui-même l'avait déclaré.
100. Or il s'est avéré que c'était un mensonge.
101. Par l'entremise des observations déposées par son avocat le 24 mars 2017 et dans son témoignage lors de l'audience, l'athlète a changé son histoire et admis qu'il avait consommé de l'Adderall (la pilule pour étudier) et non pas du C4. Les deux produits sont totalement différents l'un de l'autre et ne peuvent pas être confondus.

102. L'athlète n'avait jamais acheté ni consommé de C4 du tout, selon son témoignage lors de l'audience.
103. Je suis obligé de conclure que le courriel du 20 janvier 2017 était une pure invention et il y a lieu de se demander pourquoi il avait choisi de fournir ces détails, qui ne peuvent être mis sur le compte d'une erreur. C'était un mensonge inventé, qui a conduit les autorités antidopage à orienter les ressources consacrées aux analyses et recherches juridiques et cliniques vers de mauvaises cibles.
104. Il est important de souligner qu'au moment où l'athlète a fait sa première déclaration, le 20 janvier 2017, il n'avait pas encore retenu les services d'un avocat, ou du moins de celui qui s'est présenté devant moi. À partir du moment où il a retenu les services de son avocat, il n'y a plus eu qu'une version. Quoi qu'il en soit, indépendamment de sa représentation par un avocat, ce sont la conduite et la crédibilité de l'athlète qui sont au cœur de cette affaire.
105. Si je reconnais que l'athlète a peut-être fait la bonne chose en présentant une « nouvelle vérité », qui selon lui est la « seule vérité », en l'espèce, malheureusement, l'adage selon lequel *une faute avouée est à moitié pardonnée* ne s'applique pas.
106. L'athlète est adulte et il sait faire une distinction claire entre une vérité, une demi-vérité et un mensonge. Les détails qu'il a fournis à propos du C4 ont été présentés par écrit, avec suffisamment de précisions pour leur conférer une crédibilité incontestable, et ce plus de deux (2) mois après le prélèvement de son échantillon. Qui plus est, alors qu'il savait très bien que les détails qu'il avait fournis avaient été inventés, l'athlète n'a pas rectifié sa déclaration en temps opportun : il n'a informé le CCES et le Tribunal de cette « nouvelle vérité » que le 24 mars 2017. Je conclus qu'il n'a pas satisfait à la norme de conduite attendue d'un athlète de son niveau.
107. Notre système juridique repose fermement sur la confiance. Un conducteur de voiture est censé respecter la limite de vitesse même s'il sait qu'il roule peut-être dans un secteur ou à une heure où il n'y a pas de policier. Notre société s'attend à ce que la

plupart des gens respectent la loi et a recours à la police de façon raisonnable pour exercer un contrôle sporadique. Le dopage en sport répond aux mêmes impératifs. Il s'agit d'un système qui repose sur la confiance, où l'on s'attend à ce que les athlètes ne prennent pas de substances interdites, les autorités antidopage exerçant la fonction de contrôle de manière sporadique.

108. La confiance revêt donc une importance cruciale dans mon évaluation des faits de l'espèce. Lorsque la confiance est brisée, comme je l'ai conclu en l'espèce, c'est comme si l'athlète avait retiré l'aiguille du compas. Il n'y a plus de dénominateur commun pour évaluer la crédibilité et pointer en direction de la vérité.
109. La séquence des déclarations de l'athlète, qui n'a rien indiqué dans son formulaire de contrôle du dopage au moment du prélèvement, puis a affirmé le 20 janvier qu'il avait consommé du C4, et a dit ensuite le 24 mars qu'il avait plutôt consommé une « pilule pour étudier », ne me donne aucune raison de croire à la dernière version de l'athlète.
110. On ne peut pas se fier à son témoignage et je ne peux pas, selon la prépondérance des probabilités, tirer de conclusion positive quant à la méthode d'ingestion.
111. Étant donné que la méthode d'ingestion n'a pas été établie à ma satisfaction, je ne peux pas conclure à une *absence de faute ou de négligence significative* de la part de l'athlète, ni, par conséquent, établir le degré de sa faute.
112. Pour tous ces motifs et étant donné que le critère seuil établi au règlement 10.5 n'a pas été rempli, je suis tenu d'appliquer le règlement 10.2.2 du PCA, qui prévoit une période de suspension de deux ans.

## **X. DÉCISION**

113. COMPTE TENU de la preuve documentaire produite et des témoignages entendus durant l'audience :

114. Matthew Pierre a commis une violation des règles antidopage visée au règlement 2.1 du Programme canadien antidopage.
115. EN CONSÉQUENCE, Matthew Pierre est suspendu pour une période de vingt-quatre (24) mois, prenant effet rétroactivement le 10 novembre 2016 et se terminant le 9 novembre 2018.
116. Je conserve ma compétence relativement à toute question que pourrait soulever l'interprétation ou la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Montréal, le 27 avril 2017.

---

Patrice Brunet, arbitre